

*Date de dépôt : 23 février 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Laisser-faire et opacité sans rivage pour des corrupteurs en puissance ou transparence effective et plafonnement des financements politiques : le Conseil d'Etat ne doit-il pas maintenant choisir ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'arrêt du 13 décembre dernier de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (AARP/400/2021) concernant ce qu'il a été convenu d'appeler l'« affaire Maudet » évoque la problématique du financement de campagnes politiques ainsi :*

*« 7.1. Comme rappelé dans l'ordonnance de classement OCL/1186/2020 prononcée dans cette même procédure en ce qui concerne, notamment, le volet MANOTEL, le législateur fédéral s'est toujours refusé à adopter des normes sur le financement politique, adoptant ce que la doctrine alémanique qualifie de "laissez-faire Model" (cf. M. CARONI, Herausforderung Demokratie, RDS 2013 II 5, en particulier p. 69 ss), nonobstant les critiques internationales du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) qui constate que la transparence du financement politique est insuffisante en Suisse (cf. Rapport n° 5 de conformité intérimaire sur la Suisse : Transparence du financement des partis politiques, 18-22 juin 2018; <https://rm.coe.int/troisieme-cycle-d-evaluation-cinquieme-rapport-de-conformite-interimai/16808ccb9c>).*

*Le législateur genevois a adopté une disposition relative à la transparence du financement des partis, associations ou groupements qui déposent des listes de candidats lors d'élections ou des prises de position lors de votations (art. 29A de la loi sur l'exercice des droits politiques [LEDP]). En revanche, les autres entités actives politiquement, en particulier les comités de soutien qui ne déposent aucune liste ou prise de position ne sont pas soumises à des obligations.*

*Les associations de soutien d'un élu ne sont ainsi soumises à aucune règle, ni sur le plan fédéral, ni à Genève, nonobstant les conflits d'intérêts susceptibles de découler du financement indirect de candidats à des postes à responsabilité.*

*Le MP a dès lors retenu que les paiements effectués par le groupe MANOTEL, y compris ceux qui avaient indirectement profité à l'appelant Maudet, notamment le financement d'une fête mixte, à la fois privée et politique, étaient des financements politiques, parmi d'autres, que le législateur suisse n'avait pas voulu réglementer alors qu'il était notoire que dans notre pays des groupes d'intérêts et des particuliers finançaient des partis politiques ou des comités de soutien à des fonctions politiques. » (souligné PV)*

*Cette appréciation, qu'on peut considérer comme autorisée, de la situation juridique en matière de financement de campagnes politiques à l'occasion d'élections ou de votations est très préoccupante et appelle une réponse politique et législative. A ce sujet, je pose donc les trois questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. L'arrêt de la Cour indique que ce qui prévaut au fond à Genève, en dernière instance, c'est ce qu'il qualifie de « Laisser-Faire Model » qui permet de soustraire à la transparence des financements politiques instituée par la loi des montants de dons, ici des dizaines de milliers de francs, mais potentiellement illimités, à la très simple condition que les financements en question ne transitent pas par les comptes des partis politiques déposant des listes ou ceux des entités déposant officiellement des prises de position.*

***Question : Le Conseil d'Etat convient-il que dans cette situation l'art. 29A de la LEDP sur la transparence des financements politiques institue des obligations légales manifestement insuffisantes pour atteindre une transparence satisfaisante, qui puisse tenir la route tant face aux critiques des instances internationales anti-corruption (GRECO) qu'en réponse aux attentes légitimes des électeur-trice-s genevois qui cherchent à former librement leur opinion, en connaissance de cause quant aux soutiens dont bénéficient ou non des candidat-e-s ou des projets soumis à leurs suffrages ?***

- 2. La Cour a laissé entendre très clairement que tout groupe privé (Manotel en l'occurrence... mais le principe vaut naturellement pour toute entreprise ou personne privée dotée de fonds suffisants) pouvait en l'état du droit, librement et sans être sujette à des obligations de transparence, financer des activités (fêtes ou évènements de campagne d'autre nature, sondages ou campagnes de pub directe, etc.) comme aussi subventionner*

toute entité ad hoc (Cercle, triangle ou dernier carré... non-déposant direct de liste ou de prise de position) œuvrant à Genève en faveur de n'importe quelle cause politique, que cela soit l'élection d'un-e ou de plusieurs candidat-e-s dans un parlement ou un exécutif comme du OUI ou du NON à tel ou tel initiative ou référendum...

***Le Conseil d'Etat convient-il que, si comme on peut le lire dans l'arrêté de la Cour, il n'y avait pas d'obligation légale de déclarer les montants versés notamment par Manotel et évoqués dans le cadre de l'« affaire Maudet », il y avait pour le moins une obligation morale et politique de le faire... mais surtout convient-il qu'on ne peut pas en la matière se contenter de compter sur des obligations de cet ordre et qu'il faut instituer des « règles du jeu » légales qui balisent clairement ce qui est autorisé ou non en la matière ?***

3. *Le Grand Conseil a renvoyé au printemps dernier en commission un PL 12310-A d'EAG et du soussigné (« Le Grand Conseil n'est pas à vendre ! ») qui avait en son temps fait l'objet d'une entrée en matière unanime de tous les partis en commission et d'une longue mise au point en sous-commission des droits politiques. Ce PL visait précisément un resserrement des dispositions légales concernant la transparence et un plafonnement des montants potentiellement investis par des privés dans les campagnes politiques.*

***Le Conseil d'Etat avait en son temps refusé de soutenir ce projet ou d'en proposer une variante ou une alternative qui évite qu'on ait une façade (l'art. 29A LEDP) derrière laquelle le business as usual d'un financement privé illimité de campagnes au GC ou au CE puisse se développer. N'est-il pas temps à la lumière du jugement cité en préambule à cette question de réviser cette politique de « laisser-faire » et d'avancer rapidement vers des normes nouvelles qui puissent déployer leurs effets au printemps 2023 déjà lors des prochaines élections cantonales ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La QUE 1682 s'apparente à une demande de prise de position politique du Conseil d'Etat sur la question du financement de la vie politique. Elle ne constitue ainsi pas une demande de renseignement sur un événement ou un objet d'actualité, au sens de l'article 163, alinéas 1 et 3, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01).

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le PL 12310 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), (Le Grand Conseil n'est pas à vendre ! – Plafonnement des dépenses de campagne), projet de loi qui porte sur le même objet que la présente question, est toujours en cours d'examen par la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

Dans le cadre de ses travaux, la commission pourra, si elle l'estime nécessaire, solliciter à nouveau la position du Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO